



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIÉTÉ P.P.G.
INDUSTRIES FRANCE des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à SAULTAIN**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1988 complété le 6 mars 1990 autorisant la Sté P.P.G. INDUSTRIES FRANCE - siège social : Z.A.E. Les Dix Muids BP 89 59583 MARLY CEDEX - à exploiter une unité de fabrication de résines et de peintures à SAULTAIN Route d'Estreux ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1998 prescrivant à la Sté P.P.G. INDUSTRIES FRANCE la réalisation de l'étude de sols telle que définie dans le guide national relatif aux sites et sols pollués ;

VU le rapport en date du 15 mars 2004 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des investigations complémentaires ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 18 mai 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,



ARRETE

ARTICLE 1

La société PPG Industrie France sise zone d'activité des Dix Muids à Marly (59583) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour poursuivre l'exploitation de son usine implantée route d'Estreux à Saultain (59990).

ARTICLE 2

La société PPG Industrie France est tenue de procéder à un recensement complémentaire des captages exploités autour de son usine de Saultain. Dans le cadre de ces investigations, une attention toute particulière sera apportée à la recherche des captages alimentés par la nappe alluviale.

ARTICLE 3

Le réseau de surveillance des eaux souterraines actuellement implanté sur le site de la société PPG industrie France (qui comporte 6 piézomètres) devra être complété de manière à ce que des piézomètres soient implantés à l'amont hydraulique du site.

Un second réseau sera mis en place sur le site afin de surveiller la nappe alluviale. Ce réseau, dont le dimensionnement sera justifié par l'exploitant, comportera à minima un piézomètre en amont hydraulique du site et deux piézomètres en aval.

ARTICLE 4

La réalisation de tout nouveau puits de contrôle (piézomètre) est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

La tête du piézomètre doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du piézomètre doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadenassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du piézomètre et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

En cas de cessation d'utilisation d'un piézomètre, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation du préfet.

ARTICLE 5

La société PPG Industrie France est tenue de réaliser des investigations de terrain qui devront correspondre, à minima, aux dispositions suivantes :

❖ Investigations sur les sols :

Localisation	Méthode d'investigation	Quantité	Analyses
Est de D2	Sondages mécaniques sol	1 à 3 sondages à 2 m au minimum ; poursuite du sondage suivant observations sur site	Hydrocarbures Totaux
Ouest de D2	Sondages mécaniques sol	1 à 3 sondages à 2 m au minimum ; poursuite du sondage suivant observations sur site	Hydrocarbures Totaux
Nord du bâtiment D1	Sondages mécaniques sol	1 à 3 sondages à 2 m au minimum ; poursuite du sondage suivant observations sur site	BTEX ; Alcools ; Cétones ; White Spirit ; Autres solvants.
Nord du bâtiment H1	Sondages mécaniques sol	1 à 3 sondages à 2 m au minimum ; poursuite du sondage suivant observations sur site	Huiles végétales
Bâtiment E1	Sondages mécanique sol	1 à 3 sondages au minimum ; poursuite du sondage suivant observations sur site	BTEX ; Alcools ; Cétones ; White Spirit ; Autres solvants.
Nord du bâtiment I1 et intérieur du bâtiment I1	Sondages mécaniques sol	- 1 à 3 sondages à 2 m au minimum ; poursuite du sondage suivant observations sur site (intérieur du bâtiment)	BTEX ; Alcools ; Cétones ; White Spirit ; Autres solvants.
		- 1 à 3 sondages à 5 m (Nord du bâtiment)	BTEX ; Alcools ; Cétones ; White Spirit ; Autres solvants.

Des investigations de terrain devront également être menées sur :
l'ancienne aire d'entreposage des déchets ;
les aires de dépotage des solvants ;
les caniveaux et / ou puisards borgnes (existants ou ayant été obturés) dans lesquels stagnent régulièrement des effluents ;
le Ruiot Salain.

Pour ces investigations complémentaires, l'exploitant est tenu d'identifier l'ensemble des zones considérées sur un plan et de proposer, pour chacune d'elle, le nombre de points de sondage ainsi que la liste des paramètres à analyser.

Investigations sur les eaux souterraines :

Dans le cadre de l'évaluation de l'impact du site sur les eaux souterraines (ie. dans la nappe de la craie et dans la nappe alluviale), les paramètres suivants devront être analysés :

BTEX ;
Hydrocarbures totaux ;
Métaux ;
Alcools ;
Cétones.

Dans la nappe de la craie , outre les paramètres ci-dessus mentionnés, la présence de produits flottants (hydrocarbures légers,) sera mise en évidence par des méthodes appropriées. Les nouveaux piézomètres seront réalisés pour pouvoir mettre en évidence ces substances surnageantes.

ARTICLE 6

Sur la base des études déjà réalisées et des diagnostics décrits ci-dessus, l'exploitant fera réaliser une évaluation simplifiée des risques (ESR) qui sera menée conformément au guide national de gestion des sites (potentiellement) pollués du ministère de l'environnement. Pour la réalisation de cette ESR, les résultats des investigations menées sur le bâtiment I1 et reprises dans le rapport d'étude référencé « projet 99 169 » daté de novembre 1999, ainsi que les résultats des investigations menées sur les anciennes lagunes devront également être considérés.

ARTICLE 7

Le respect des prescriptions ci-dessus devra respecter l'échéancier suivant :

Cahier des charges de l'étude et proposition du tiers expert : un mois à compter de la notification du présent arrêté,

Bon de commande de l'étude : deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

Communication du rapport de l'étude et éventuellement de l'ESR à l'inspection des Installations classées : neuf mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

THE
UNIVERSITY OF
MICHIGAN
LIBRARY

ARTICLE 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

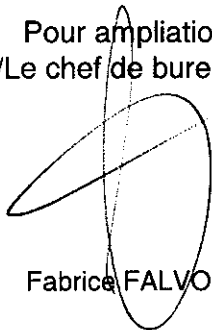
- Monsieur le maire de SAULTAIN,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAULTAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 16 août 2004

Pour ampliation,
P/Le chef de bureau délégué,



Fabrice FALVO

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint
Jules Armand NIAMBOSSOU



